
Cas n°: UNDT/NBI/2009/014

Jugement 6.87 9.66 6.72 18.94 6.12 18.1 5.52 17.68 5.28 17.

Contexte

1. Entre le 1^{er} mars 1997 et le 29 décembre 2000, la requérante a été engagée sur la base de divers contrats de courte durée par l'Organisation des Nations Unies. Le 10 avril 2001, elle rejoint la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), comme une traductrice de langue chinoise de la classe P-3. Le 1^{er} juin 2004, elle est promue au poste de réviseuse de langue chinoise de la classe P-4. La requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour le poste de Chinois réviseur de langue chinoise, 08-CON-DGACM-418629-R-New York de la classe P-4 (ci-après dénommé « le poste »).

Les faits

2. Le 18 septembre 2008, le poste est annoncé sur Galaxy, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 17 novembre 2008. Le 18 septembre 2008, la requérante soumet sa candidature pour le poste à pourvoir au sein du Service chinois de traduction de la Division des documents du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

3. La requérante était en droit de voir sa candidature examinée dans un délai de 15 jours, conformément au paragraphe 4 de la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 (*Système de sélection du personnel*). La directrice de programme chargée de l'avis de vacance a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions d'admission dans un délai de 15 jours et que les candidatures admissibles dans un délai de 30 jours devaient également être examinées. La requérante figurait sur la liste des candidats remplissant les conditions d'admission dans un délai de 30 jours.

4. Le 24 octobre 2008, la requérante et 8 autres candidats ont été invités à participer à un entretien basé sur les compétences et à passer également deux épreuves aux fins de l'évaluation technique. À l'issue de l'entretien et de l'évaluation,

tous les quatre membres du jury sont parvenus à la conclusion que la requérante ne devait pas être recommandée pour le poste.

5. Le 12 février 2009, elle adresse au Secrétaire général une lettre demandant la révision administrative de la décision de ne pas la sélectionner pour le poste. Le 6 avril 2009, le Chef par intérim du Groupe du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines), l'informe que les dossiers indiquent que la décision

Questions soulevées

8. À ladite conférence de mise en état du 4 novembre 2009, le conseil pour le défendeur était absent, tout en indiquant plus tard qu'il avait mal calculé le décalage horaire entre Nairobi et New York. Les plaidoiries ayant été clôturées, les questions ci-après ont été soulevées par la requérante pour décision:

i) les procédures et critères de sélection de l'ONU ont été, en particulier, violées.

a) le droit de la requérante de voir sa candidature examinée dans un délai de 15 jours a été violé;

b) le principe de l'égalité des sexes prôné par l'ONU n'a pas été respecté au cours de l'entretien et du processus de sélection.

ii) dans l'examen de la question des violations indiquées ci-dessus, la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 n'a pas été interprétée correctement et l'instruction administrative ST/AI/1999/9 est pertinente en l'espèce.

iii) La requérante a été victime de discrimination à motif que son lieu d'affectation était Nairobi et non New York, où se trouve le poste.

iv) le fait que la requérante n'ait pas été informée de la procédure de sélection constituait une violation de ses droits.

9. S'agissant du défendeur, qui a envoyé sa liste plus tard, les questions étaient les suivantes:

i) La candidature de la requérante a été pleinement et équitablement examinée pour le poste auquel elle avait postulé.

ii) La requérante a bénéficié de toute la priorité qui lui était due, étant donné qu'il s'agissait, dans son cas, d'une mutation latérale.

iii) L'évaluation concurrentielle a été conforme aux dispositions et aux pratiques pertinents de l'Organisation et a conduit à la sélection d'un candidat autre que la requérante.

AVIS D'AUDIENCE

10. Le 3 décembre 2009, le greffier a servi un avis d'audience aux parties leur informant que la date de l'audience était fixée au 18 décembre 2009 à 16 heures, heure de Nairobi.

AUDIENCE

11. Le Tribunal a commencé à entendre le

fait de n'avoir pas été informée des résultats de la procédure de sélection a exercé sur elle une pression psychologique qui a entraîné un préjudice.

18.

23. Le conseil pour le défendeur a reconnu que la requérante avait le droit d'être informée des résultats de la procédure de sélection, tout en soutenant qu'aucune indemnité ne devrait être accordée sur ce point, dans la mesure où le préjudice n'est pas établi.

Requête aux fins d'un nouvel examen de l'affaire

Le 18 décembre 2009, M. Stephen Margetts, conseil pour le défendeur, a présenté une demande pour la réouverture de l'affaire, au motif que le défendeur n'était pas informé de la date de l'audience.

24. Selon lui, le Tribunal lui a été envoyé, ainsi qu'au Groupe du droit administratif, un avis d'audience, le 2 décembre 2009, mais en raison d'un problème technique, il n'a pas reçu, contrairement au Groupe du droit administratif, le message électronique en question. Le Tribunal avait déjà adressé à M. Margetts un premier message électronique le 19 novembre 2009, qui avait connu le même sort.

25. Plus précisément, au paragraphe 7 de sa requête, le conseil du défendeur déclare ce qui suit:

Comme il est indiqué ci-dessus, le Groupe du droit administratif a reçu les messages qui lui ont été envoyés en copie. Cependant, du fait que le nom du conseil pour le défendeur apparaissait dans la fenêtre des destinataires, les autres membres du Groupe ne lui ont pas fait suivre le message, pensant en toute logique qu'il l'avait reçu et avait retenu la date de l'audience.

26. M. Margetts a fait valoir dans sa demande qu'aucun avis d'audience n'a été adressé au défendeur, même si le Groupe l'a reçu. Poursuivant son argumentation, il déclare que sa collègue, M^{me} Maddox, également du Groupe du droit administratif, qui s'est exprimée en son nom lors de l'audience, n'avait pas qualité pour représenter le défendeur, n'était pas au courant de l'audience et n'était pas préparée à présenter les observations du défendeur. Il a en outre prétendu qu'en tout état de cause, les parties n'ont pas été traitées sur un pied d'égalité lors de l'audience.

27. M. Wu Ming, conseil pour la requérante s'est opposé à la requête en vue d'un nouveau procès. Il a rappelé que le conseil pour le défendeur avait auparavant, dans cette affaire, introduit une requête en vue de la prorogation délai de réponse de plus de trois mois, lorsqu'il était censé répondre à ce que le conseil pour la requérante avait décrit comme « un problème de communication entre les bureaux de Nairobi et de New York ».

28. En outre, M. Wu a également précisé que le conseil pour le défendeur n'avait pas assisté à la conférence de mise en état du 4 décembre 2009. En dépit de cela, le conseil pour le défendeur avait demandé que l'audience ait lieu dans la deuxième semaine de décembre, ce que le Tribunal lui avait accordé.

29. Le conseil de la requérante avait alors demandé le rejet de la requête aux fins d'un nouvel examen de l'affaire, parce qu'elle relevait de la mauvaise foi et de l'abus de procédure.

30. En examinant ladite requête, je ne peux que répéter que le greffier du Tribunal a le devoir de servir des avis d'audience qui informent les parties à une affaire de la date et de l'heure de l'audience. Il n'est pas contesté que cette règle de procédure a été respectée par le greffier du Tribunal de Nairobi en l'espèce.

31. En tant que chef de l'administration des Nations Unies, le Secrétaire général est défendeur dans toutes les affaires que les membres du personnel ou leurs représentants peuvent soumettre au Tribunal. Il est représenté au procès en première instance devant le Tribunal par le Groupe du droit administratif. En d'autres termes, le Groupe est chargé de représenter en justice le Secrétaire général. Dans sa réglementation interne, le Groupe a compétence pour confier une affaire à l'un de ses membres. Il ne fait aucun doute que cette affaire avait été confiée à M. Margetts.

32. L'argument selon lequel les avis que le Groupe reçoit du Tribunal ne valent pas notification d'une action en cours devant le Tribunal est intenable. Le Groupe du droit administratif est le représentant légitime du défendeur, et je suis convaincu qu'il fonctionne correctement.

33. En outre, si M. Margetts n'a pas reçu, en raison d'une erreur technique, l'avis d'audience qui lui a été personnellement adressé, ne l'a-t-il pas également reçu en tant que membre du Groupe? En termes clairs, en transmettant les mêmes messages aussi bien au conseil du défendeur qu'au Groupe, comme l'a demandé ce dernier, le Greffier cherche à éviter qu'ils ne parviennent pas à leur destinataire.

34. La réglementation administrative interne du Groupe du droit administratif, aux termes de laquelle celui-ci reçoit des correspondances concernant une affaire en tant que représentant du Secrétaire général et s'abstient de toute action au prétexte qu'il suppose que l'un de ses membres auquel cette affaire a été confiée à reçu la même information laisse beaucoup à désirer. Il est utile de rappeler que le Groupe n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions de la requérante dans les délais impartis en raison, selon ses propres termes, d'un « problème de communication entre les bureaux de New York et de Nairobi ». En l'occurrence, malgré le manque évident de diligence du Groupe, le Tribunal a autorisé le défendeur à fournir une réponse en dehors des délais.

35. Un nouveau procès serait pur gaspillage de temps et de ressources. Je suis d'avis que le défendeur a été dûment représenté, d'autant plus que la requérante n'a présenté aucune déposition orale et que la question de l'interrogation contradictoire d'un témoin ne s'est pas posée. Par conséquent, les parties ont bénéficié d'un traitement égal à tous points de vue. Par ces motifs, la requête en vue d'un nouvel examen de l'affaire est rejetée.

Conclusions

36. Nous allons à présent examiner les preuves écrites, le droit applicable, ainsi que les observations orales et écrites des conseils des parties. À cet égard, je vais soulever

Cas n° UNDT/NBI/2009/014

Jugement n°. UNDT/2010/002

considération dans un délai de 15 jours. Alors que la requérante soutient que sa candidature n'a pas été prise en considération dans ce délai, comme les règles l'exigent, le défendeur soutient le contraire.

41. Selon le paragraphe 6 de la réponse du défendeur en date du 13 octobre 2009:

« Dès qu'elle a été notifiée que la candidature de la requérante devait être prise en considération dans un délai de 15 jours, M

En se fondant sur l'évaluation faite à plusieurs reprises dans un passé récent de l'aptitude de M^{me} Zhengfang Xu à occuper le poste, le jury a décidé d'attendre jusqu'à ce que la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours lui parvienne.

Le 24 octobre 2008, j'ai eu une liste de 10 candidats, dont M^{me} Zhengfang Xu et M. Wu Ming. Ensuite, j'ai constitué un comité chargé des entretiens (M^{me} Yanan Xu, Chef du Service chinois, M^{me} Monika Torrey, Chef du Service allemand,

45. L'explication de la directrice de programme comme quoi « le jury a décidé d'attendre jusqu'à ce que la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours lui parvienne » n'est pas corroborée par les faits. À quel « jury » fait-elle allusion? Est-ce celui qu'elle a constitué après avoir reçu le 24 octobre 2008 la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours? Il ne fait aucun doute dans mon esprit que cette explication est à la fois un mensonge et un subterfuge destiné à couvrir les bévues d'un fonctionnaire qui aurait dû être bien avisé.

46. Elle répète également qu'elle est rentrée de mission officielle le 13 octobre, « quelques jours avant la date limite de dépôt des candidatures devant être prises en considération dans un délai de 30 jours ». Du 13 au 24 octobre, il y a 11 jours, et non quelques jours! Le Tribunal n'a pas été informé de la date à laquelle la liste des candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours est intervenue. Très probablement quatre jours environ avant le retour d'une mission officielle de la directrice de programme? N'avait-elle pas alors suffisamment de temps pour évaluer correctement les candidats devant être pris en considération dans un délai de 15 jours, étant donné qu'il restait encore 11 jours avant que la liste des candidats devant plus pris en considération dans un délai de 30 jours ne lui parvienne du BGRH?

47.

49. Le défendeur prétend que le paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 autorise la directrice de programme à utiliser les « évaluations précédentes » ou « les informations dont elle dispose » dans l'examen d'une candidature à un poste vacant. Je ne suis pas convaincu par cet argument. Si la possibilité de sélectionner un candidat en utilisant les informations disponibles et les évaluations précédentes est effectivement viable, pourquoi les candidatures devant être prises en considération dans un délai de 30 jours n'ont-elles pas bénéficié du même traitement? Si, comme il est dit au Tribunal, la requérante avait été rigoureusement et équitablement prise en considération lors de la sélection de candidats à prendre en considération dans un délai de 15 jours à l'occasion de précédentes évaluations, pourquoi a-t-elle en outre été placée sur la liste des candidats à prendre en considération dans un délai de 30 jours? Cela n'équivaudrait-il pas à examiner sa candidature deux fois pour le même poste? Est-ce ce que prévoit le paragraphe 1 de la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3?

50. Mon appréciation des faits est que la candidature de la requérante n'a pas été prise en considération dans un délai de 15 jours, comme requis par les instructions administratives pertinentes. Aucun critère préapprouvé n'a été correctement défini pour évaluer la candidature de la requérante. Le fait de n'avoir pas pris en considération la candidature de la requérante dans un délai de 15 jours constitue une violation des procédures de l'ONU en matière de sélection du personnel et du droit de la requérante à un traitement équitable dans la procédure de sélection.

ii) Y a-t-il eu manquement aux dispositions de l'instruction administrative sur les mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes a manqué?

51. Sur cette question, la requérante estime qu'en tant que candidate inscrite sur la liste, ces qualifications étaient supérieures ou au moins égales à celles du candidat masculin retenu, et que le principe de l'égalité des sexes aurait dû conduire à sa sélection et non à celle du candidat masculin. Le défendeur a fait valoir que la candidature de la requérante n'était pas, et de loin, égale à celle du candidat masculin. Par conséquent, l'instruction administrative ST/AI/1999/9 n'était pas pertinente.

52. Les résultats des entretiens et les notes obtenues par les candidats, qui ont été présentés au tribunal, montrent que la requérante n'était pas à la hauteur du candidat choisi. La requérante ne conteste pas les notes qui lui ont été attribuées, même si elle prétend que la directrice de programme lui a attribué les notes les plus basses de tous les examinateurs. Le Tribunal

iv) Le fait que la requérante n'ait pas été informée de sa non-sélection équivaut-il à une méconnaissance des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/ 2006/3?

qui administrent les unités sous leur responsabilité comme des fiefs personnels. Les règles, règlements et textes administratifs ne sont pas conçus au sein du système des Nations Unies pour être bafoués à volonté par les hauts fonctionnaires, qui sont des administrateurs et ont le devoir de s'en inspirer et de les appliquer. Cette attitude est non seulement intolérable, mais elle doit être condamnée avec la dernière énergie.

RÉPARATIONS

60. La requérante prie la cour d'ordonner l'annulation de la décision administrative contestée et le paiement d'un an de salaire à titre de compensation pour le préjudice qu'elle a subi.

61. Les pouvoirs du Tribunal en matière d'actions en réparation sont régis par les

63. Dans le cas d'espèce, la deuxième solution serait inappropriée, étant donné que le Tribunal a conclu que la candidature de la requérante n'a pas été dûment prise en considération, tandis que la première aurait une profonde incidence sur le titulaire du poste. En outre, l'alinéa 5 a) de l'article 10 *oblige* le Tribunal à fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée.

64. Dans le cas présent, si le Tribunal devait, en vertu des alinéas 5 a) et b) de l'article 10, rendre une ordonnance comme le demande la requérante, cela reviendrait à accorder à celle-ci deux formes d'indemnisation. Selon le Tribunal, les faits ne le justifient pas en l'espèce.

65. Le Tribunal a toutefois constaté que les droits de la requérante n'ont pas été respectés au cours du processus de sélection, ce qui, à mon avis, justifie le paiement de **six mois de traitement de base net** au niveau applicable au moment où la décision de ne pas la sélectionner a été prise.

(Signé)

Juge Izuako

Ainsi jugé le 27 janvier 2010

Enregistré au Greffe le 7 janvier 2010

(Signé)